ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 013-2012 M. S. c. Mme M.

Rapporteur : Mme Magalie Turban

Audience publique du 28 juin 2013

Décision rendue publique par affichage le 05 juillet 2013

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes présentée par M. S., masseur-kinésithérapeute, domicilié … ; il demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse du 28 juin 2012 qui a rejeté sa demande tendant à ce que soit infligée une sanction disciplinaire à Mme M. ;
Il soutient que Mme M. n'a pas respecté le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et notamment son article R. 4321-99 qui prévoit que « le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du Conseil départemental de l'ordre » et qu'elle a manqué de confraternité tout au long du conflit qui les a opposés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2013, présenté par Mme M., masseur-kinésithérapeute, domiciliée … ; elle conclut au rejet de la requête ; elle soutient que M. S., qui a mis temporairement à sa disposition un local de son cabinet, était parfaitement informé de son activité de masseur-kinésithérapeute qu'elle exerçait dans un autre cabinet à Aubagne et qu'il était parfaitement clair qu'elle souhaitait ne pas exercer en tant qu'ostéopathe sur le même lieu d'exercice de sa profession de masseur-kinésithérapeute ; que M. S. était très inquiet de son démarrage professionnel d'autant qu'il n'avait aucune expérience libérale antérieure ; que devant la violence verbale de M. S. qui lui a demandé de quitter le box de son cabinet qu'il avait mis à sa disposition moyennant 10 € par demi journée de présence, elle a eu recours au conseil d'un avocat ; que M. S. a dévissé la plaque professionnelle de sa consœur, qu'il avait pourtant lui-même posée et que la situation l'a empêchée de recevoir ses rendez-vous du mercredi 9 février 2011, qu'elle conteste que M. S. lui ait demandé de quitter les lieux ou lui ait fait quelconques allusions avant le 5 février 2011 malgré ses interrogations dont il lui avait fait part ; qu'en aucun cas il n'a cherché une conciliation ou proposer une solution ; que M. S. s'est comporté de manière anti-déontologique à son égard et qu'elle n'a eu d'autre recours que de demander réparation au civil ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 10 juin 2013, présenté par M. S. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il est inexact d'affirmer qu'il n'avait aucune expérience libérale antérieure alors qu'il exerce une activité libérale depuis mai 2000 et qu'il est diplômé en ostéopathie depuis 2004 ; que le montant de la somme demandée par Mme M. dans la procédure judiciaire qu'elle a engagée, suffit à démontrer le caractère intéressé de Mme M. et son absence d'intention de respecter les règles déontologiques ; qu'il n'y a jamais eu de promesse de local mais seulement des pourparlers qui n'avaient débouché ni sur un projet de bail, ni sur un prix ; qu'il n'a pu rechercher une conciliation puisqu'il n'a appris les griefs de Mme M. que par l'assignation devant le tribunal de grande instance ; qu'il appartenait à Mme M., en tant que plaignante, de rechercher la conciliation ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2013, présenté par Mme M., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2013 :

- Mme MagalieTurban, en son rapport,
- M. S., entendu en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S. reproche à Mme M. de ne pas avoir recherché la conciliation ni respecté la bonne confraternité que doivent entretenir entre eux les masseurs-kinésithérapeutes ; que la conciliation souhaitée par M. S. devait, selon lui, être préalable à l'engagement de la procédure d'assignation devant la juridiction civile lié à un différend relatif à la location d'un local professionnel devant faire l'objet d'un bail commercial dont Mme M. se plaint qu'il n'a pas été exécuté, créant ainsi un préjudice dont elle demande l'indemnisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité […]. Le masseur-kinésithérapeute qui à un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du Conseil départemental de l'ordre » ;

Considérant que si, aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code, la procédure de conciliation est obligatoire lorsque qu'une plainte a été déposée devant le conseil départemental de l'ordre, préalablement à toute saisine de la chambre disciplinaire de première instance, elle ne revêt aucun caractère obligatoire dans le cas de conflits qui n'ont pas donné lieu à une plainte dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'ordre ; qu'il s'en suit que Mme M. n'a pas commis de faute en n'engageant pas un processus de conciliation préalable à sa plainte devant la juridiction civile ; que les rapports de bonne confraternité entre les masseurs-kinésithérapeutes supposent un minimum de retenue dans les comportements et de réciprocité dans l'exigence confraternelle ; qu'il ressort de l'instruction que, dans le cas d'espèce, le défaut de confraternité déploré par M. S. doit être apprécié à l'aune du comportement de ce dernier, dépourvu de mesure et de retenue, à l'égard de Mme M. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse du 28 juin 2012 qui a rejeté sa demande de condamnation de Mme M. à une sanction disciplinaire ;

DECIDE

Article 1 :
La requête de M. S. est rejetée.

Article 2 :
La présente décision sera notifiée à M. S., à Mme M., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches du Rhône, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. RICHARD, Conseiller d'Etat, Président et Mme TURBAN, MM.DUCROS, HERRMANN, PAPP, RABEJAC, assesseurs.

Jacky RICHARD
Conseiller d'Etat
Président

Gérald ORS
Greffier en chef